RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02375
Numéro SIREN : 439 829 367
Nom ou dénomination : ASTEM

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro de dépôt 40018

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/40018

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement de forme juridique
Nomination de président
Nomination de commissaire aux comptes titulaire
Modification(s) statutaire(s)
Démission de co-gérant

Déposant :

Nom/dénomination : ASTEM

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 439 829 367

N° gestion : 2007 B 02375

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

ASTEM

Société à responsabilité limitée au capital de 831.000,00 €
Siège social : 6-8, rue Panicalé, ZAC de la Gare Immeuble le Vauban – 78320 La Verrière
RCS Versailles n° 439 829 367

(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 8 octobre,

M. Philippe Blin, né le 13 novembre 1958 à Saint-Ouen (93), de nationalité française et demeurant 5, allée du Gassé – 78550 Bazainville ; et

M. Robert Gilsanz, né le 11 octobre 1959 à Saint-Denis (93), de nationalité française et demeurant 293, rue de la Garenne – 78830 Bullion,

seuls associés de la Société détenant, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après conjointement dénommés la « **Collectivité des Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43, alinéa 3 et L. 224-3, alinéa 1er du Code de commerce ;
- le projet de texte des présentes décisions ;
- les statuts actuels de la Société sous forme de société à responsabilité limitée (les « **Statuts** ») ; et
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme figurant en **Annexe** aux présentes (les « **Nouveaux Statuts** »),

ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

1. Examen du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
2. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
3. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
4. Adoption des Nouveaux Statuts de la Société ;
5. Nomination du Président de la Société ;

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

6. Exercice social ;

7. Nomination du commissaire aux comptes titulaire ; et

8. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Examen du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 alinéa 1er du Code de commerce par de M. Olivier Jean, commissaire aux comptes exerçant au sein du cabinet Gestionphi, Immeuble Artois 42, rue Washington – 75008 Paris, commissaire à la transformation désigné en date du 16 septembre 2019,

constate que le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles le 20 septembre 2019 ; et

approuve l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société présentée dans ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

DEUXIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation,

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour ;

prend acte que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle et que la dénomination de la Société, sa durée et son objet ne sont pas modifiés ;

prend acte que le capital social reste fixé à la somme de 831.000 €. Il sera désormais divisé en 83.100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part sociale ;

prend acte que l'adoption de la présente décision met fin de plein droit aux fonctions de gérant exercées par M. Philippe Blin et par M. Robert Gilsanz à compter de ce jour ; et

décide de donner quitus entier et sans réserve à M. Philippe Blin et par M. Robert Gilsanz pour l'exécution de leurs mandats de Gérants au titre de l'exercice en cours et jusqu'à la date des présentes ;

prend acte que chacun des gérants a expressément et préalablement reconnu être rempli de l'ensemble de ses droits à l'égard de la Société et n'avoir aucune réclamation, à quelque titre que ce soit, à formuler à l'encontre de celle-ci.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION

(Adoption des Nouveaux Statuts de la Société)

La Collectivité des Associés, à la suite de la décision qui précède et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet des Nouveaux Statuts de la Société figurant en **Annexe** du présent procès-verbal,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

CINQUIEME DECISION

(Nomination du Président de la Société)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de nommer :

- **Financière Etoile** une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 45, rue de la Prairie – 94120 Fontenay-sous-Bois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 819 718 727, en qualité de président de la Société (le « **Président** »), pour une durée indéterminée ;

rappelle que le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue aux associés ;

décide que le Président de la Société ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, mais qu'il pourra néanmoins prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

Financière Etoile, par l'intermédiaire de son représentant légal, a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

SIXIEME DECISION

(Exercice social)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

prend acte que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées ;

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

prend acte que le Président de la Société sous sa nouvelle forme présentera à cette assemblée un rapport sur les comptes dudit exercice ; et

prend acte que associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les disposition applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

SEPTIEME DECISION

(Nomination du commissaire aux comptes titulaire)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décide, conformément à l'article L. 227-9-1, alinéa 3 du Code de commerce, de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société à compter de ce jour et pour une durée de six (6) exercices :

- **KPMG SA**, société anonyme au capital de 5.497.100 €, dont le siège social est sis 2, avenue Gambetta – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 775 726 417.

KPMG SA a indiqué par avance qu'il acceptait ledit mandat s'il venait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

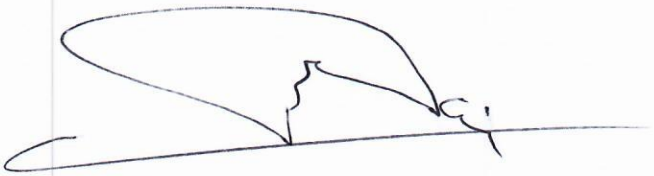
Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés

* * *

[Signature en page suivante]

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Collectivité des Associés.



M. Philippe Blin
Associé



M. Robert Gilsanz
Associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 05/11/2019 Dossier 2019 00034532, référence 7804P61 2019 A 09236
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Annexe
Nouveaux Statuts de la Société

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/40018

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ASTEM

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 439 829 367

N° gestion : 2007 B 02375

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

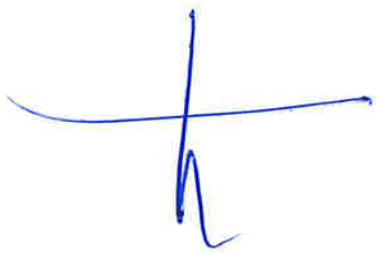
ASTEM

Société par actions simplifiée au capital de 831.000,00 €
Siège social : 6-8, rue Panicalé, ZAC de la Gare Immeuble le Vauban – 78320 La Verrière
RCS Versailles 439 829 367

STATUTS

En date du 8 octobre 2019

Certifiés conformes par



Financière Etoile
Président de la Société, elle-même
représentée par M. François Lhoutellier

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

ARTICLE 1
FORME

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société en date du 8 octobre 2019, la Société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée à compter de cette même date.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **ASTEM** ».

Dans tous les actes et documents de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3
OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, groupements, entreprises et entités juridiques de toute nature,

- la prestation de services de toute nature, notamment administrative, commerciale, technique, auprès des sociétés, groupements, entreprises et autres entités dans lesquels la Société détient une participation. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques concernant ces activités ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **6/8, rue de Panicalé – 78320 La Verrière**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société, une somme en numéraire d'un montant de sept mille huit-cents euros (7.800 €).

Par suite d'une décision des associés en date du 13 janvier 2005, le capital social de la Société a été porté à huit-cent trente et un mille euros (831.000 €) par un apport en nature d'un montant total de huit-cent vingt-trois mille deux cents euros (823.200 €).

En conséquence, l'ensemble des apports s'élève à huit-cent trente et un mille euros (831.000 €).

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit-cent trente et un mille euros (831.000 €). Il est divisé en quatre-vingt-trois mille cent actions (83.100), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 83.100.

ARTICLE 8
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16.1, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise conformément à l'article 16.1. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16.1, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10
FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 11
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

ARTICLE 13
CESSION DES ACTIONS

13.1 Aux termes des présents statuts :

- **Cession** désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres ou de tout autre bien, y compris la location ;

- **Titres** désigne les actions quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

13.2 Toute Cession de Titres à un tiers ou à un associé est libre.

ARTICLE 14
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15
PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant être ou non associée de la Société.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La Société peut également être représentée et dirigée par un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions prévues à l'article 15.4.

15.1 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés, statuant conformément à l'article 16.1 qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 16.1, cette révocation ne pouvant en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions vexatoires ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue, conformément à l'article 16.1, sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 16.1, a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de Président de la Société de façon durable.

15.3 Pouvoirs du Président

a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

15.4 Directeurs Généraux

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de Directeurs Généraux, nommés par la collectivité des associés, statuant conformément à l'article 16.1, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés, statuant conformément à l'article 16.1, cette révocation ne pouvant en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions vexatoires.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis dans, l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

b) transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;

c) modification des présents statuts, à l'exception de l'article 4 lorsque le Président fait usage du pouvoir qui lui est conféré aux termes dudit article ;

d) transfert du siège social en dehors du territoire français métropolitain, et ratification du transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 ;

e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

f) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

g) nomination, rémunération et révocation du Président ;

h) nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux ;

i) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en étant représenté par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

La collectivité des associés statue à la majorité des droits de vote dont disposent les associés de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

16.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par l'associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre de voix.

16.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président qui en adresse une copie aux associés sans délai.

16.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit le procès-verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

16.5 Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique, le cas échéant, seront convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.6 Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé.

ARTICLE 17
INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

a) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :

- le ou les rapports du Président à présenter aux associés ;

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

- le cas échéant, le ou les rapports du(es) commissaire(s) aux comptes ;

- le tableau des résultats de la Société sur les cinq derniers exercices.

b) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :

- les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;

- les comptes annuels assortis d'un tableau d'affectation du résultat ;

- le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe ;

- le cas échéant, le ou les rapports du(es) commissaire(s) aux comptes à présenter aux associés.

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décisions collective.

ARTICLE 18
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par décision collective prise dans les conditions de l'article 16.1, les associés statuent chaque année sur ce rapport conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

ARTICLE 20
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21
INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 23
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24
TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues à l'article 16.1. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 27
CONTESTATIONS

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28
PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Copie certifiée conforme
CA / 27/11/2019 12:00:30
N° de dépôt - 2019/40018 / 439829367

Pour copie certifiée conforme délivrée le 27/11/2019